

Ville de Castelnaudary

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2025-0008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 13

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

- 1 RUE GENERAL DEJEAN

DEMENAGEMENT

LE 13 JANVIER 2025

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,  
VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,  
VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.  
VU la décision du Maire n°2024-326 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025.  
VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.  
VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,  
VU la demande présentée par MISSION LOCALE OUEST AUDOIS demeurant 53 BOULEVARD DU GENERAL LAPASSET - 11400 CASTELNAUDARY pour le deménagement du 13/01/2025  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant le **déménagement** programmé le **lundi 13 Janvier 2025**.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de la Mission Locale Ouest Audois durant le déménagement sur l'axe suivant :

- 1 Rue Général DEJEAN.

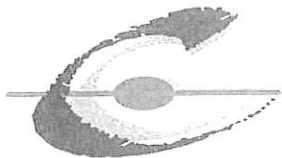
**ARTICLE 3 :** Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La Mission Locale Ouest Audois mettra en place un cheminement pour la sécurité des piétons.

**ARTICLE 5 :** La circulation de tout véhicule sera interdite sauf les véhicules de secours durant la période de deménagement sur l'axe suivant :

- 1 Rue Général DEJEAN.

- Pour assurer le bon fonctionnement de la circulation, La Mission Locale Ouest Audois mettra en place les mesures de déviation nécessaires



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

- Mise en place de panneaux : KD 43a sous contrôle de la Police Municipale

**ARTICLE 6 :** Charge à la Mission Locale Ouest Audois d'informer les riverains de la fermeture de voirie et du stationnement interdit, une semaine avant le début Du déménagement.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle, le demandeur est chargé de la signalisation routière au moyen de panneaux réglementaire de jour et de nuit, qui devront être posés et entretenus par ses soins. **72 heures avant le début du déménagement.** Le demandeur sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 8 :** Suite à l'arrêté préfectoral n° ARS-DD1-2024-016 en date du 12 avril 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'il effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelque soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits au heures et au jours ci-dessous :

- Avant 6 heures 30 et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :  
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,  
M. le Chef de Corps du Centre de secours,  
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,  
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 7 janvier 2025



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL